

Recueil des actes administratifs N° 2021-10 publié le 2 novembre 2021

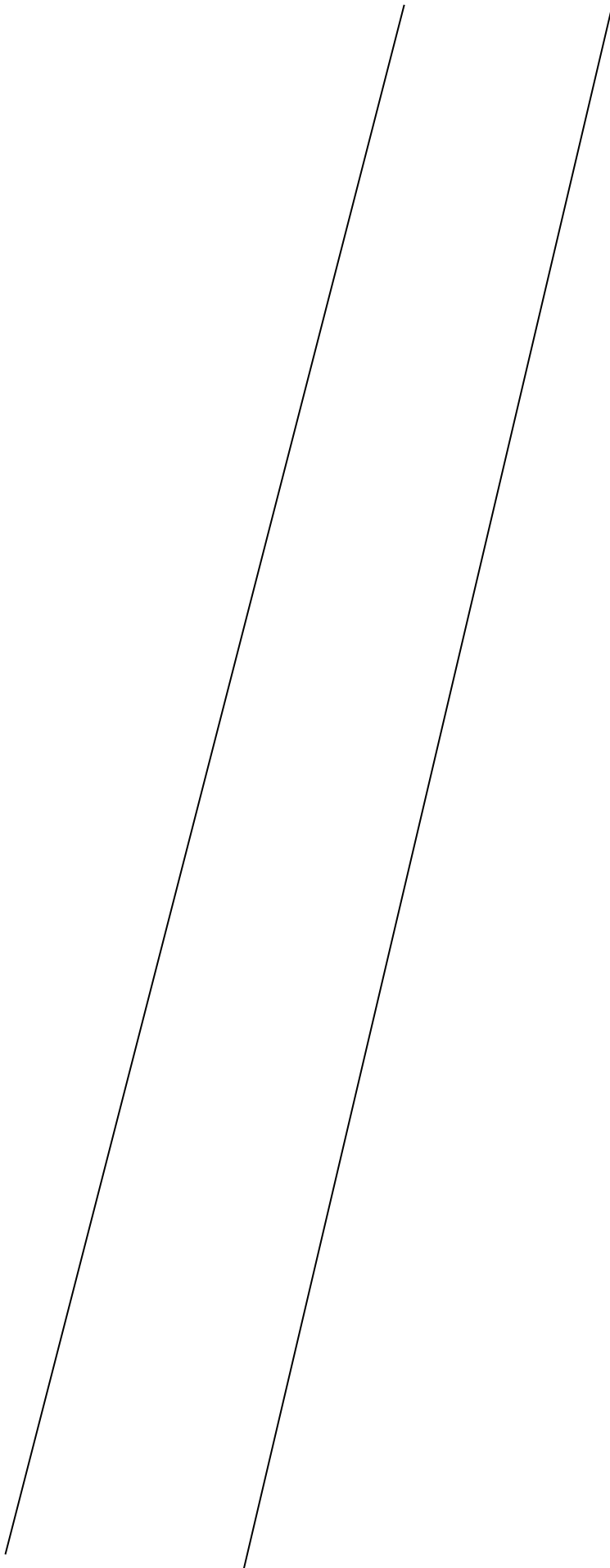
Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 16

- [A/21/229 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/230 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/231 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/232 Arrêté autorisant l'ouverture au public du bar « Le BELVE d'AIR »](#)
- [A/21/233 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/234 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/235 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/236 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/237 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/238 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/239 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/240 Arrêté municipal portant réglementation permanente de la circulation sur le chemin Castet](#)
- [A/21/241 Arrêté municipal portant permis de stationnement sur le domaine public – pose d'une benne](#)
- [A/21/242 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

Délibérations p. 16 à 23

- [Conseil municipal du 21 octobre 2021](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/229**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise SN COPELEC – 313, ZI du Herre 64270 Salies de Béarn, du 5 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de mise en service électrique au **chemin de la Carrère (entre les intersections avec le chemin Barroque et le chemin de Castet),**

ARRETE

Article 1^{er} – Du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de la Carrère, (entre les intersections avec le chemin Barroque et le chemin de Castet).**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

L'accès des **bus scolaires et des bus Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité.**

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SN COPELEC – 313, ZI du Herre 64270 Salies de Béarn,** chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SN COPELEC – 313, ZI du Herre 64270 Salies de Béarn.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 5 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/230**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

VU la demande de l'entreprise TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos, du 4 octobre 2021, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'abattage

d'une haie de bambous et d'arrachage de rhizomes à l'arrière de la propriété sise au 41, rue du Luy de Béarn et donnant sur la **rue des Pyrénées (à l'intersection avec le chemin de Devèzes)**,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise **TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos** est autorisée à réaliser des travaux d'abattage d'une haie de bambous et d'arrachage de rhizomes à l'arrière de la propriété sise au 41, rue du Luy de Béarn depuis l'espace vert de la **rue des Pyrénées (à l'intersection avec le chemin de Devèzes)**, **du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

Article 2^e - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos**.

Fait à Serres-Castet, le 5 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A/21/231

Le Maire de Serres-Castet,

VU le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise **TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos**, du 4 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'abattage d'une haie de bambous et d'arrachage de rhizomes à l'arrière de la propriété sise au 41, rue du Luy de Béarn et donnant sur la **rue des Pyrénées (à l'intersection avec le chemin de Devèzes)**,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus**, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la **rue des Pyrénées (à l'intersection avec le chemin de Devèzes)**.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.



L'accès des bus Idélis, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place d'un balisage du chantier sur accotement public, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos**, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos**.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 5 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC du Bar « Le BELVE d'AIR »
A/21/232**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles

L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau lors de la visite périodique de contrôle du 4 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bar « Le BELVE d'AIR » de type « **N** » de **5^{ème} catégorie** sis à Serres-Castet – 173, avenue Normandie Niémen - est autorisé à ouvrir au public.

Article 2° - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3° – L'ensemble des prescriptions (simples et permanentes) émises dans le procès-verbal

de visite du 4 octobre 2021 seront respectées.

Article 4^e - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 12 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/233**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise **Sud Construction – ZAC Ayguelongue – Rue Volta 64121 Montardon, du 14 octobre 2021,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de livraisons de matériaux de construction de deux maisons d'habitation, au **chemin de la Carrère**,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Le lundi 18 octobre 2021 de 9h30 à 13h00**, le stationnement d'un semi-remorque sera autorisé au droit des chantiers, et la circulation sera réglementée au **chemin de la Carrère**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

L'accès des **bus scolaires et des bus Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité**.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **Sud Construction – ZAC Ayguelongue – Rue Volta 64121 Montardon**, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **Sud Construction – ZAC Ayguelongue – Rue Volta 64121 Montardon**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 14 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/234**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 20 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **796, chemin de Lasdites,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 22 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **796, chemin de Lasdites.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs,** chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 21 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/235**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 20 octobre 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **796, chemin de Lasdites** à Serres-Castet, **du lundi 22 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Lasdites devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.1) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

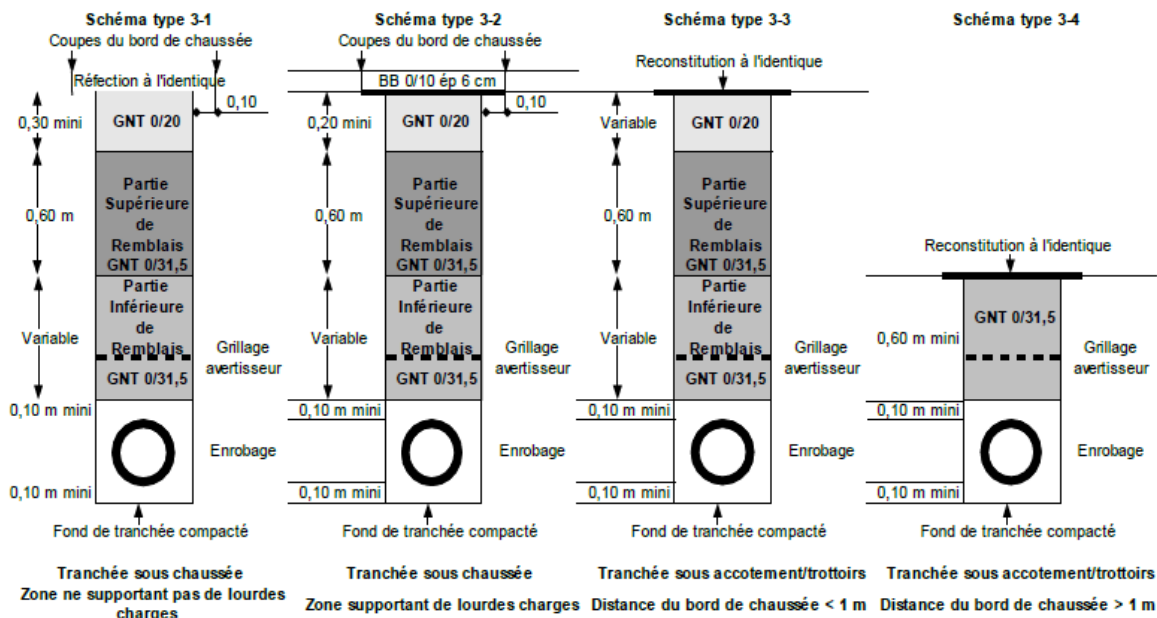
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr). Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 21 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL NOMINATIF AUTORISANT LE STATIONNEMENT
AUTOUR DU LAC COLLINAIRE
A/21/236

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.131, L.131-10, L.131-11, L.132-1, L.132-2, R.132-1 et R.132-3 et suivants,

VU le Code de L'Environnement,

VU LE Code Forestier et notamment l'article R.163-6,

VU la loi du 21 juin 1898,

VU la demande d'autorisation de stationner autour du lac collinaire formulée par Mme Dominique LAHORE LARRE, née le 19 février 1961,

VU la CARTE MOBILITE INCLUSION « stationnement personnes handicapées » en date du 08/04/2021, délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, et valable jusqu'au 30 septembre 2023,

CONSIDERANT que par arrêté municipal, M. le Maire de Serres-Castet peut autoriser nominativement le stationnement autour du Lac Collinaire,

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Dominique LAHORE LARRE, est autorisée à stationner aux abords du lac.

Article 2^e – Son véhicule ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules autorisés à circuler autour du lac.

Article 3^e – Il devra mettre en évidence sur son tableau de bord le présent arrêté municipal.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Aux représentants de l'OFB.

Fait à Serres-Castet, le 21 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/21/237

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 22 octobre 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **4, chemin de Loulié** à Serres-Castet, **entre le lundi 8 novembre 2021 et le lundi 22 novembre 2021 inclus, de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Loulié devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

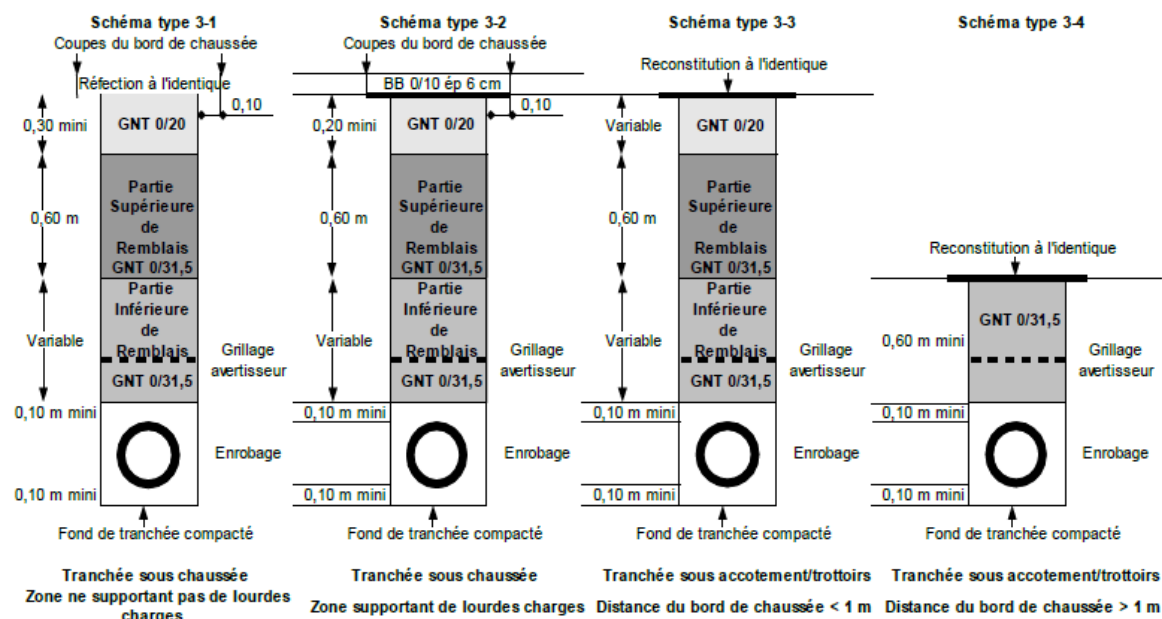
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescaur et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/238

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 22 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **4, chemin de Loulié,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le **lundi 8 novembre 2021** et le **lundi 22 novembre 2021 inclus**, de **8h30 à 17h30**, la circulation sera réglementée au **4, chemin de Loulié.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/0239

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos, du 25 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement au réseau d'eaux pluviales au **7, chemin de Liben,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Entre le mardi 26 octobre 2021 et le vendredi 29 octobre 2021 inclus**, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **7, chemin de Liben**.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

L'accès des **bus Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place d'un balisage du chantier sur accotement public, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **TERRASSEMENT DU BEARN – 87 bis, route de Bordeaux 64450 Navailles-Angos**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE CASTET
A/21/240**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, l'article relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L. 2542-3, l'article L. 2542-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire et L.2122-21,

VU le Code Général de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et notamment la sortie de la rue des Grives sur le chemin de Castet et l'arrêt de bus qui s'y trouve, il convient de réglementer la circulation sur le chemin de Castet sur le territoire de la Commune de Serres-Castet,

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sera réglementée au niveau du numéro 22 du chemin de Castet, sur la commune de Serres-Castet.

La circulation sera régulée par la mise en place d'une « écluse » complétée de panneaux B15 et C18 (circulation prioritaire dans le sens Sauvagnon/Serres-Castet).

Article 2^e – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – Signalisation de prescription et 5^{ème} partie – Signalisation d'indication et de services).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Commune de Serres-Castet, de jour comme de nuit.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Article 7^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 octobre 2021

Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC POSE D'UNE BENNE
A/21/241**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de **M. Pascal ARBOIN – 2, chemin Cassou à Serres-Castet**, du 27 octobre 2021 sollicitant l'autorisation de stationner une benne à déchets verts sur le domaine public, **du mercredi 10 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus**, au **2, chemin Cassou**,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationner une benne à déchets verts sur le domaine public, **du mercredi 10 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus**, au **2, chemin Cassou**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2° - Prescriptions techniques particulières :

La benne sera positionnée sur l'accotement et n'empiètera pas sur la chaussée.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles afin de protéger des chutes de matériaux éventuelles.

La chaussée sera maintenue en permanence en parfait état de propreté.

Le chantier et le rétrécissement de chaussée éventuel devront être signalés de jour comme de nuit conformément à la réglementation sur la signalisation routière.

Article 3° - Dépôt :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, trottoir).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 4° - Signalisation :

Le bénéficiaire ou l'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 5° – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **six (6) jour, soit du mercredi 10 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur **Pascal ARBOIN – 2, chemin Cassou à Serres-Castet.**

Fait à Serres-Castet, le 28 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/242

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise SEE BAYOL – 3, route de Pau 65420 IBOS, du 3 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux sur une conduite d'eau potable au **chemin de Pau (RD 706),**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Pau (RD 706).**

La circulation sera régulée par feux tricolores précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SEE BAYOL – 3, route de Pau 65420 IBOS,** chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SEE BAYOL – 3, route de Pau 65420 IBOS.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 29 octobre 2021
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max



ABSENTS ou EXCUSES : M. CLABÉ Frédéric par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, Mme GAMBADE Anne par pouvoir à M. d'ARGOUBET Frédéric, M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à Mme LAMARCADE Clotilde, Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie M. LOUYS Pascal

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme CASTERES Sandrine

Le compte-rendu de la séance du 9 septembre 2021 a été adopté à l'unanimité

2021/084-001 - Création d'emplois en contrat d'engagement éducatif pour l'accueil de loisirs sans hébergement(ALSH)

Mme BURGUETE Martine

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire de mineurs.

Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il propose au Conseil municipal d'avoir recours à plusieurs contrats d'engagement éducatif pour les périodes de petites vacances scolaires suivantes :

- les vacances scolaires de la Toussaint du 25 octobre au 5 novembre 2021,
- les vacances scolaires de Noël du 20 au 24 décembre 2021,
- les vacances scolaires de février du 14 au 25 février 2021,

- les vacances scolaires de Pâques du 18 au 29 avril 2021.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 23,06 € par jour au 1er octobre 2021).

Il propose au Conseil municipal de retenir un taux de 71,05 € par jour.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs les mini pousses pour chaque période de petites vacances scolaires ;

ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à 71,05 € ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021 et seront prévus au budget 2022.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2021/085-002 - Convention de mise à disposition d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

Mme LATEULADE Catherine

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition auprès d'une commune d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.), affecté(e) à l'accompagnement d'élève(s) ayant besoin d'une aide à l'inclusion scolaire.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, il/elle peut être appelé(e) à exercer certaines activités, explicitement prévues dans la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de cantine.

Il/elle est alors mis(e) à disposition de la commune, organisatrice du service de restauration, pour l'accompagnement dudit élève, dans le respect de la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOPTE les termes de la convention relative à la mise à disposition auprès de la commune de SERRES-CASTET d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.)

AUTORISE le maire à signer la convention.

AUTORISE la fourniture gratuite des repas à l'A.E.S.H au regard de la nécessité de service à prendre son repas avec l'enfant dont il/elle a la charge éducative, sociale ou psychologique. Ces repas ne sont pas soumis à cotisations sociales ni intégrés dans le revenu imposable.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/086-003 - Fonds de solidarité pour le logement 2021

M. COURREGES Jean-Yves

M. le Maire indique à l'assemblée que le budget 2021 du Fonds de Solidarité Logement (FSL) a été adopté par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

La participation 2021 de la Commune, identique à celle de 2020, est la suivante :

- Au titre du logement : 3 537 €
- Au titre de l'énergie : 1 516 €

Il précise qu'il convient de délibérer pour confirmer la participation de la Commune au financement de ce fonds pour les montants indiqués ci-dessus.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de participer au financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour les montants indiqués ci-dessus ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2021.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/087-004 - Electrification rurale - programme "Eclairage public neuf" - chemin Pescadou et rue Lully - SDEPA2021

M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), de procéder à l'étude des travaux d'Eclairage Public chemin Pescadou et rue Lully

Le Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Electrification rurale – éclairage public neuf (SDEPA) 2021", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Maire invite de Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC	45 880.78 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 588.08 €
Fais de gestion du SDEPA	1 911.70 €
TOTAL	52 380.56 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Syndicat	4 500.00 €
FCTVA	8 278.91 €
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	37 689.95 €
Participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 911.70 €
TOTAL	52 380.56 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/088-005 - Electrification rurale - programme "rénovation EP" - SDEPA 2020

M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), de procéder à l'étude des travaux de Rénovation d'Eclairage public / armoires non conformes.

Le Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Electrification rurale – rénovation EP (SDEPA) 2020", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Maire invite de Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux	32 243.69 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	3 224.36 €
Fais de gestion du SDEPA.....	1 343.49 €
TOTAL	36 811.54 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation syndicat	11 822.68 €
FCTVA	5 818.18 €
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	17 827.19 €
Participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 343.49 €
TOTAL	36 811.54 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles ;

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/089-005 - Dénomination et numérotation de voies

M. DUVIGNAU Philippe

M. le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.



Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

VALIDE le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,

VALIDE le nom attribué aux voies communales

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte les dénominations suivantes :

- rue des Collines (lotissement Domaine de Bellevue, chemin de Pau)
- impasse des Grives (lotissement Labie, chemin de Castet)

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/090-007- Acquisition d'une parcelle

M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire propose à l'assemblée d'acquiescer à M. et Mme ROLLAND une parcelle en bordure du chemin du Mouly. Cette parcelle est cadastrée BD numéro 224(p), d'une superficie d'environ 52 ca.

Il s'agit d'une cession gratuite à la commune.

Il explique que le talus soutenant la propriété de M ROLLAND présente des signes d'affaissement et donc un risque pour la sécurité chemin du Mouly. Des travaux d'aménagement sont nécessaires.

Le document d'arpentage sera établi après les travaux.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD numéro 224(p) d'une contenance d'environ 52 ca gratuitement ;

DONNE POUVOIR au Maire pour signer l'acte en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2021/091-008 - Cession de parcelle

M. DUVIGNAU Philippe

Afin de régulariser une situation ancienne concernant les clôtures de deux riverains en bordure du chemin Devèzes, le Maire propose à l'assemblée de céder :

- à M. et Mme DISCAZEAUX la parcelle cadastrée section AR n°159 d'une superficie de 10 ca au prix de 40 euros.
- à M. et Mme MARTIN la parcelle cadastrée section AR n°160 d'une superficie de 19ca au prix de 76 euros.

Il précise que ces parcelles sont dans le domaine privé de la commune. Le service des Domaines a été consulté.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à M. et Mme DISCAZEAUX la parcelle cadastrée section AR n°159 d'une superficie de 10 ca au prix de 40 euros ;

DECIDE de céder à M. et Mme MARTIN la parcelle cadastrée section AR n°160 d'une superficie de 19 ca au prix de 76 euros ;

DONNE POUVOIR au Maire pour signer l'acte en la forme administrative à venir, ou tout document concernant cette affaire.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/092-009 - Convention d'échange et de partenariat avec le 5ème RHC et la coureuse d'ultra fond Jocelyne PAULY.

Mme ROBESSON Jocelyne et M. SALIS Fabien

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a été sollicité par le 5ème Régiment d'Hélicoptères de Combat pour la mise en place d'une convention d'échanges et de partenariat avec la commune de SERRES-CASTET et la coureuse d'ultra fond Jocelyne PAULY.

Le cadre général de ce partenariat est précisé dans la convention jointe en annexe. Il s'agit principalement d'actions dans le domaine des relations publiques (participations réciproques à des manifestations et opérations de promotion des activités).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention d'échange et de partenariat avec le 5ème Régiment d'Hélicoptères de Combat et la coureuse d'ultra fond Jocelyne PAULY.

AUTORISE le maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

2021/093-010 - Avis sur un programme de vente de logement sociaux du groupe DOMOFrance

M. COURREGES Jean-Yves

M. le Maire indique aux conseillers municipaux qu'il a été sollicité par la société DOMOFrance par courrier en date du 21 avril 2021 pour connaître l'avis de la commune sur la mise en vente de 2 groupes immobiliers pour un total de 76 logements sur la commune de SERRES-CASTET.

La vente HLM est identifiée comme « un moyen d'accèsion à la propriété pour les occupants et de parcours résidentiels sur une partie du parc où le taux de rotation est faible, tout en permettant aux bailleurs sociaux de reconstituer des fonds propres et de renouveler leur parc ». Seuls les logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans peuvent être mis à la vente.

Depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, les demandes de mise en vente sont désormais regroupées de façon privilégiée dans une programmation pluriannuelle dénommée le « plan de vente », et annexée aux futures Conventions d'Utilité Sociale (CUS) de chaque bailleur, documents de contractualisation obligatoires avec l'Etat et certaines collectivités locales traduisant les choix stratégiques des organismes sur leurs différents métiers et leur contribution aux enjeux nationaux et locaux.

La société DOMOFRANCE a déposé sa Convention d'Utilité Sociale (CUS) auprès des services de l'Etat lors du 1^{er} semestre 2021.

Par courrier en date 13 juillet 2018, M. le Maire avait donné un avis favorable pour la vente de la moitié de 36 logements individuels du programme « le Hameau du Luy » (soit 18 logements individuels) en émettant une réserve. En effet, l'obligation d'atteindre un pourcentage de 20% de logements sociaux dans notre commune serait mise à mal par cette politique de vente (même si les logements sociaux vendus restent encore 10 ans le quota prévu par la loi SRU).

Le courrier reçu le 21 avril 2021 porte sur la vente de 76 logements sur la période 2021-2026. Même si la programmation d'opérations neuves sur la même période fait état de la construction de 70 logements, le delta serait négatif (- 6 logements).

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif au taux SRU,

Vu les articles L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à la cession d'habitations à loyer modéré, **Vu** l'article L. 445-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux Conventions d'Utilités Sociales (CUS),

Vu la saisie en date du 21 avril 2021 de la commune de SERRES-CASTET par le bailleur social DOMOFRANCE sur son plan de mise en vente sur le territoire communal concernant 76 logements du programme « Le Hameau du Luy » et les résidences ARREMOULIT et VIGNEMALE.

Considérant que les logements sociaux ne représentent au 1er janvier 2019, malgré les efforts de la commune, que 15.63% des résidences principales au regard du taux de 20% qu'il conviendrait d'atteindre,

Considérant que les pénalités au titre de la loi SRU pourraient impacter de façon conséquente le budget de fonctionnement communal (30 680.37 € au titre du prélèvement 2020).

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le plan de mise en vente de la société DOMOFRANCE concernant la vente de 76 logements du programme « Le Hameau du Luy » et les résidences ARREMOULIT et VIGNEMALE

PRECISE que la commune souhaiterait que le plan de vente de la société DOMOFRANCE concernant la vente de logements sur la commune de SERRES-CASTET soit limité à 18 logements du programme "le Hameau du Luy" comme cela a été indiqué dans le courrier de M. le Maire en date du 13 juillet 2018.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

